

ARRETE . . . . .  
Prolongeant l'arrêté du 4 février 1933  
fixant le statut des chefs indigènes.

1-5.3/1933

LE GOUVERNEUR DES COLONIES  
Commissaire de la République Française  
au CAMEROUN  
Officier de la Légion d'Honneur ,

1645

VU les décrets des 23 mars 1921 et 21 février 1925  
déterminant les attributions du Commissaire de la République  
Française dans les territoires du Cameroun ;

VU l'arrêté du 4 février 1935 fixant le statut des chefs  
indigènes ,

A r r ê t e :

Article premier.- L'article 8 de l'arrêté du 4 février  
1933 fixant le statut des chefs indigènes est complété com  
suit :

A titre transitoire et personnel les chefs supérieurs  
de région nommés à la première classe sous le régime de  
l'arrêté du 30 janvier 1928 conservent les insignes de grade  
prévus par le dit arrêté soit quatre galons d'or sur fond  
de drap rouge.

Art.2.- Le présent arrêté sera enregistré et communiqué  
partout où besoin sera./.

Yaoundé, le 20 mars 1933.

BONNECARRERE.